



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2026/01/27-464

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Moulon Génissac constitutive du système d'endiguement Génissac - Moulon aval situé sur les communes de Moulon et Génissac,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

Le Préfet,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-54 du 21 juin 2010 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SEN/2024/09/18-181 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Moulon Génissac constitutive du système d'endiguement Génissac - Moulon aval jusqu'au 31 décembre 2024 ;



Vu le courrier de la DDTM de la Gironde en date du 22 septembre 2020 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu la convention entre l'ASA des Propriétaires des Palus de Moulon et Génissac et la CALI relative à la mise à disposition de la digue Moulon Génissac signée le 05/05/2025 ;

Vu la demande formulée par la CALI, en date du 21 mai 2024 et 7 octobre 2025 de bénéficier d'un report jusqu'au 31 décembre 2027 de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Moulon Génissac et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 22 janvier 2026 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que de la digue de Moulon Génissac appartiennent à l'ASA des Propriétaires des Palus de Moulon et Génissac, qui a mandaté la CALI pour faire une demande de prorogation en son nom par la convention susvisée ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que les contraintes d'accès aux terrains ont empêché le bureau d'étude Artelia de collecter l'ensemble des mesures géophysiques et géotechniques nécessaires à l'élaboration de l'étude de dangers du dossier réglementaire, et qu'il faut réaliser un entretien de la végétation dense spécifique pour finaliser les mesures ;

Considérant que la CALI rencontre des difficultés dans les démarches afin d'établir les conventions de mise à disposition des ouvrages hydrauliques avec les gestionnaires / propriétaires historiques ;

Considérant que la CALI n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;



Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CALI pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la digue existante objet de la dérogation, cet ouvrage devra être neutralisé ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité de l'autorisation de la digue de l'ASA des Propriétaires des Palus de Moulon et Génissac en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

L'ASA des Propriétaires des Palus de Moulon et Génissac, dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIREN est le 293302790, et dont le siège social est situé à Génissac est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne l'ouvrage suivant :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement Génissac Moulon	Moulon, Génissac	Digue de Moulon Génissac (FRDI03300030)

Cette digue est classée par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation de la digue mentionnée à l'article 1er, précédemment fixée au 31 décembre 2024, est reportée au 31 décembre 2027 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants.

Cette dérogation est accordée sous réserve que la CALI dépose auprès des services de l'Etat (DDTM de la Gironde, service en charge de la police de l'eau) le dossier d'autorisation du système d'endiguement Génissac Moulon aval, avant le 1^{er} avril 2026.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

La digue mentionnée à l'article 1er est surveillée et maintenue dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Le prochain rapport de surveillance, auquel est annexé le rapport de la visite technique annuelle afférente, est transmis au préfet (DDTM 33/SPE et SCSOH Nouvelle-Aquitaine) avant le 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Dès que la Dordogne est déclarée en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance renforcée de l'ouvrage (24h/24, 7j/7), et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois toutes les 3 heures.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 1^{er} avril 2026. Une copie est également à transmettre au service de contrôle avant le 30 avril 2026.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.



Article 7 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de crue affectant son ouvrage avant le 1er octobre 2026, puis chaque année.. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet au moins, 1 mois avant sa réalisation.

Si un événement météo-marin nécessitant le déclenchement de la gestion de crise survient dans l'année, il pourra être valorisé en lieu et place de l'exercice annuel.

Article 8 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Gironde :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Moulon et Génissac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Moulon et Génissac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Les Maires des communes concernées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2026**

Le Préfet,

Étienne GUYOT